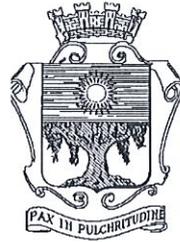


AR Prefecture

006-210600110-20230623-230645-AR
Reçu le 23/06/2023



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SAS JOOCY
D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, A L'OCCASION DU FESTIVAL DE
MUSIQUE « LES NUITS GUITARES – EDITION 2023 », DU 06 AU 08 JUILLET 2023, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° : **23 06 45**

DATE D’AFFICHAGE : **23 JUIN 2023**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L. 2214-4,
L2122-28 et L2542-8,
Vu l’arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le
département des Alpes-Maritimes,
Vu la demande du 31 mai 2023 présentée par la SAS JOOCY,
Vu l’avis favorable de l’association Panda Events,

Considérant que la SAS JOOCY, ayant son siège au 99-101 route de Canta Galet à NICE, SIRET n°95170497200011, a sollicité par lettre du 31 mai 2023 l’autorisation d’ouvrir, à l’occasion du festival de musique « Les Nuits Guitares – édition 2023 », qui se déroulera au jardin de l’Oliveaie situé rue Jean Bracco à Beaulieu-sur-Mer, du 06 au 08 Juillet 2023, un débit de boissons temporaire de 18h à 01h.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS JOOCY, ayant son siège au 99-101 route de Canta Galet à NICE, est autorisée à ouvrir, dans le cadre du festival de musique « Les Nuits Guitares – Edition 2023 », qui se déroulera au jardin de l’Oliveaie situé rue Jean Bracco à Beaulieu-sur-Mer, du 06 au 08 juillet 2023, un débit de boissons temporaire de 18h à 01h.



AR Prefecture

060210600110-20230623-230645-AR
Révisé le 23/06/2023

Article 2 : A l'occasion du festival de musique « Les Nuits Guitares – Edition 2023 » mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, le débit de boissons temporaire pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture, ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

Beaulieu-sur-Mer, le **23 JUIN 2023**

Le Maire,
Roger ROUX